
PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Coopérative Agricole
de la Charente pour le silo de stockage de céréales exploité à
CHARMANT

Le PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les départements ;

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 modifié portant règlement
de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère
explosive ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et
aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère
explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques
auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de
céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits
organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la
protection de l'environnement ;

.../...

.../...

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 21 août 1997 ;

VU le récépissé de déclaration du 24 Novembre 1975 délivré à la coopérative Agricole de la Charente pour une activité de stockage de substances végétales au lieu-dit « La Grande Pièce », commune de CHARMANT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1987 autorisant après extension, au lieu-dit « La Grande Pièce » commune de Charmant, des installations de stockage et d'expédition de céréales avec matériels de nettoyage et de ventilation ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 septembre 1997 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 octobre 1997 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cet établissement dans les conditions actuelles, présente des dangers dont la probabilité d'évènement et les effets peuvent être atténués par des aménagements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les installations de stockage, séchage, préparation et ventilation de céréales exploitées à CHARMANT par la Coopérative Agricole de la Charente, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes :

Le silo (béton, fermé en toiture) fera l'objet, dans les 3 mois, d'une étude visant à dimensionner les surfaces fragiles dont la présence permettrait de canaliser en toiture le souffle d'une éventuelle explosion de poussières dans les cellules et d'éviter ainsi toute ruine du silo. Cette étude sera élargie aux galeries inférieures de l'ensemble des silos.

.../...

.../...

Les travaux correspondants seront engagés aussitôt. S'ils ne peuvent être réalisés, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un arrêté complémentaire en fixera le calendrier.

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- 1 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2 - par des tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Coopérative Agricole de la Charente par M. le Maire de Charmant.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Coopérative Agricole de la Charente.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Charmant, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 DEC, 1997

Le PREFET,